

## **PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES**

**Direction Affaires réglementaires et tarifaires**



1 Dans sa décision D-99-120, la Régie a énoncé cinq (5) principes généraux  
2 qu'elle reconnaissait pour la fixation des tarifs de transport d'électricité. Tous ces  
3 principes ont été appliqués dans la présente demande du Distributeur sauf celui  
4 relatif à l'utilisation d'une année témoin et d'une année tarifaire débutant au 1<sup>er</sup>  
5 janvier. Tel qu'expliqué et justifié à la pièce HQD-3, Document 2 de la présente  
6 preuve, le Distributeur préconise plutôt l'adoption d'une année témoin et d'une  
7 année tarifaire débutant au 1<sup>er</sup> avril. Cette proposition satisfait les préoccupations  
8 exprimées par la Régie dans sa décision D-99-120 tout en assurant le traitement  
9 harmonieux des différents dossiers tarifaires.

10 À ces principes généraux, le Distributeur demande d'ajouter un nouveau principe  
11 réglementaire inspiré d'une pratique courante dans l'industrie, soit le principe du  
12 transfert automatique dans les tarifs d'électricité des coûts de fourniture et du  
13 service de transport, et des « faits de prince ». La nature et les modalités  
14 d'application de ce principe au Distributeur sont expliquées à la pièce HQD-3,  
15 Document 3 de la présente preuve.